

EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE TRENTENAIRE
(Article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017)

En séance du 13 mars 2023, la commission d'urgence foncière a adopté la décision qui suit (**ANOT/2023-0022**) :

LA COMMISSION D'URGENCE FONCIERE

DIT qu'il est notoire que Monsieur Bakari DAOUD possède le bien situé sur la commune de Ouangani cadastré section n AP°435, depuis le 18 mai 1982, soit pendant 30 ans révolus, dans les conditions des articles 2261 à 2272 du code civil,

DIT que le présent acte de notoriété est délivré au requérant (sur le fondement du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017) ;

ORDONNE les mesures de publicité du présent acte de notoriété ;

RAPPELLE que le présent acte est attaquant par action en revendication mais que, passé le délai de 5 ans, l'acte de notoriété vaut preuve irréfragable de la possession trentenaire.

I- IDENTIFICATION DE LA PERSONNE BENEFICIAIRE

- Prénoms et nom : Bakari DAOUD
- Domicile : 3, ruelle du Cafeiller lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani
- Date et lieu de naissance : 15 février 1952 à Combani
- Etat (célibataire, marié, pacsé, divorcé, veuf) : marié
- Indication de sa capacité juridique : pleine
- Conjointes :
 - Mariage n°1 : Madame ANZIZA OUSSENI (mariage en date du 4 juillet 1978 à Mjimandra)
 - Mariage n°2 : Madame Fatima ABDOU LANZIZI (mariage en date du 30 décembre 1987 à M'tsapéré, divorce par jugement du 20 mars 2014)
- Régime matrimonial adopté (première épouse) : droit commun
- Régime matrimonial adopté (deuxième épouse) : mariage de rite musulman inscrit à l'état civil

II- IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE CONCERNE

Situation : Commune de OUANGANI.

Contenance et désignation cadastrale :

Section	Numéro	Lieudit ou adresse	Contenance
AP	435	1 et 3, ruelle du Cafeiller lieu-dit Barakani, 97670 Ouangani	537m ²

Cette parcelle est à extraire du titre foncier n°290.

III- REPRODUCTIONS OBLIGATOIRES

1^{er} alinéa de l'article 35-2 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 :

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier ».

Extrait du 2° de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du 28 décembre 2017 :

« ... le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du code civil »